



Original : français

N°: ICC-01/04-01/06

Date : 27 juin 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO

PUBLIC

Observations de la Défense sur la mise en liberté de M. Thomas Lubanga

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo,
Mme Fatou Bensouda,
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

Autres

CONTEXTE

1. Le 2 juin 2008, la Défense saisissait la Chambre de première instance I (ci-après « La Chambre ») d'une demande d'arrêt des poursuites et de mise en liberté de l'accusé¹.
2. Le 13 juin 2008, la Chambre ordonnait l'arrêt des procédures et reportait au 24 juin 2008 l'examen de la remise en liberté de l'accusé² (ci-après « Décision du 13 juin 2008 »).
3. Lors de l'audience du 24 juin 2008, la Chambre ordonnait aux Parties et Participants de déposer des observations écrites sur la question de la remise en liberté de l'accusé³.
4. Par les présentes observations, la Défense entend préciser son argumentation sur ce dernier point.

OBSERVATIONS

1- Sur la mise en liberté de l'Accusé du fait de la décision d'arrêt des procédures

- La détention est dépourvue de base légale

5. Le mandat d'arrêt qui fonde la détention provisoire de l'accusé en vue de son jugement par la Cour est *ipso facto* privé d'effet, faute de base légale, dès lors que le jugement de l'accusé n'est plus envisagé par suite de l'arrêt des procédures. L'arrêt du processus judiciaire initié par le mandat d'arrêt a nécessairement pour conséquence de mettre fin aux effets de celui-ci.

¹ ICC-01/04-01/06-1366.

² ICC-01/04-01/06-1401.

³ ICC-01/04-01/06-T-91, p. 2, lignes 4 et ss.

6. La constatation « *que les conditions préalables essentielles à l'équité du procès ne sont pas réunies et qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments indiquant qu'il y sera remédié au cours du procès* »⁴ retire toute justification à la privation de liberté imposée à l'accusé.
7. Le caractère purement hypothétique de la reprise des procédures, dans des conditions non précisées et à une date inconnue, interdit que l'on puisse maintenir l'accusé en détention au motif que cette détention serait nécessaire à garantir sa représentation en justice. Une telle détention, fondée sur un événement purement hypothétique (la reprise des procédures) et indéterminée dans sa durée, serait évidemment contraire aux droits fondamentaux de l'accusé reconnus tant par le Statut que par les principaux instruments internationaux⁵.

- La remise en liberté n'est soumise à aucune condition

8. L'accusé ne sollicite pas « *sa remise en liberté provisoire en attendant d'être jugé* »⁶, mais demande qu'il soit mis fin à une détention dépourvue de base légale en raison de l'arrêt des procédures.
9. Il s'ensuit que cette remise en liberté n'est soumise à aucune condition. Elle résulte implicitement mais nécessairement des termes mêmes de la Décision d'arrêt des procédures et doit faire l'objet d'une exécution immédiate.
10. Toute objection tendant à soutenir que les conditions de l'Article 58-1 seraient réunies en l'espèce est dépourvue de pertinence.

⁴ ICC-01/04-01/06-1401, par. 91.

⁵ Statut CPI, Article 67 c) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 9-3 ; Convention européenne des droits de l'Homme, Article 5-3 ; Convention américaine relative aux droits de l'Homme, Article 7-5 ;

⁶ Article 60-2 et Règle 118.

- L'Appel interjeté contre la Décision du 13 juin 2008 est dépourvu de tout effet suspensif

11. La Décision du 13 juin 2008 relève du type de décisions qui, sans statuer sur les charges retenues contre l'accusé, mettent fin aux poursuites. Il en est ainsi également des décisions par lesquelles la Cour se déclare incompétente ou constate l'irrecevabilité de l'affaire portée devant elle.
12. En ce qu'elle a pour effet la remise en liberté de l'accusé, elle s'apparente par ailleurs aux décisions accordant la mise en liberté de l'accusé.
13. L'appel de ces décisions est expressément régit par l'Article 82 qui dispose que *« l'appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne sur requête présentée conformément au Règlement de procédure et de preuve »*.
14. À ce jour, si le Procureur a sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 13 juin 2008, la Chambre d'appel n'a rendu aucune ordonnance conférant à cet appel un effet suspensif.
15. Aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de preuve n'attribue à la Chambre de première instance le pouvoir de suspendre l'exécution de ses décisions frappées d'appel, ce pouvoir étant expressément réservé à la Chambre d'appel.
16. Il s'ensuit que la Décision du 13 juin 2008 doit être pleinement exécutée, nonobstant appel, dans ses deux implications essentielles : l'arrêt des poursuites et la remise en liberté de l'accusé.

2- Subsidiairement, sur la mise en liberté de l'accusé au titre de l'Article 60 du Statut

- Sur le paragraphe 2 de l'Article 60

17. Il est constant que « *de jure, la détention préventive devrait être l'exception et non la règle dans le cadre de poursuites devant une juridiction internationale* »⁷.
18. Si par impossible la Chambre ne retenait pas l'argumentation développée ci-dessus, la Défense entend solliciter la mise en liberté de l'accusé au titre de l'Article 60-2. Elle réitère sur ce point ses observations déposées le 19 mai 2008⁸ et visées par la Chambre dans sa décision du 29 mai 2008⁹.
19. Dans l'éventualité d'une reprise des procédures, ou durant le cours de l'appel susceptible d'être autorisé par la Chambre, M. Thomas Lubanga Dyilo se tiendra à la disposition de la Cour et est disposé à demeurer aux Pays-Bas à cette fin.
20. La Défense ajoute que l'accusé n'a ni passeport ni documents de voyage, et fait actuellement l'objet d'une mesure du Conseil de sécurité des Nations Unies lui interdisant tout voyage international¹⁰. Il lui est donc impossible en l'état de quitter les Pays-Bas. Au surplus, la Chambre peut, si elle l'estime nécessaire, ordonner que certaines conditions s'appliquent à la remise en liberté de l'accusé¹¹.
21. Il s'ensuit que les conditions prévues à l'Article 58-1 ne sont pas réunies en l'espèce et qu'il convient d'ordonner la levée du mandat d'arrêt.

⁷ *Le Procureur c. Hadzihasanovic et al.*, Affaire No IT-01-47-PT, « Décision autorisant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadzihasanovic », 19 décembre 2001, par. 7; voir également, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 9-3 ; *Ilijkov c/ Bulgarie*, CEDH, (Req. N. 33977/96), 26 juillet 2001, par. 84.

⁸ ICC-01/04-01/06-1338.

⁹ ICC-01/04-01/06-1359.

¹⁰ S/RES/1533 (2004); voir aussi « List of individuals and entities subject to the measures imposed by paragraphs 13 and 15 of Security Council Resolution 1596 (2005), last updated on 24 April 2008. »

¹¹ Règle 119.

- Sur le paragraphe 4 de l'Article 60

22. La Défense relève que dans sa Décision du 29 mai 2008, la Chambre souligne « *qu'elle tiendra compte des nouveaux retards engendrés par un défaut de communication imputable à l'Accusation lorsqu'elle procèdera aux prochains examens de l'ensemble de la période de détention, comme le lui impose l'Article 60-4* »¹². Par ailleurs, pour ordonner le maintien en détention de l'accusé, la Chambre prend en considération « *l'ouverture imminente du procès* »¹³.
23. La Chambre de première instance a déjà, à maintes reprises, souligné la tardiveté des démarches par lesquelles le Procureur est retourné vers les sources afin de faire lever les restrictions prévues par les ententes de confidentialité et les retards qui en ont résulté¹⁴. Il en est de même des retards causés par la mise en place tardive de mesures de protection à l'égard de certains témoins¹⁵.

¹² *Idem*, par. 17.

¹³ *Ibidem*, par. 18

¹⁴ Le Procureur informait pour la première fois la Chambre de première instance de la question des documents confidentiels concernés par l'Article 54-3-e dans une procédure écrite datée du 11 septembre 2007¹⁴, par. 25 ; cette procédure sera suivie de discussions à l'audience devant la Chambre de première instance le 1^{er} octobre 2008, alors que celle-ci s'interrogeait sur la tardiveté des demandes de levée des restrictions (ICC-01/04-01/06-T-52-FRA, p. 12, lignes 15 et ss). Le 9 novembre 2007, la Chambre de première instance estimait que « dès lors que l'Accusation a conclu ces accords et a subséquemment obtenu des éléments à décharge, elle était tenue d'agir en temps opportun pour faire lever les restrictions inscrites dans lesdits accords afin de veiller à ce que le procès se déroule équitablement et sans retard excessif. De manière générale, le fait que l'Accusation tarde à demander la levée des restrictions inscrites dans les accords de confidentialité ne saurait porter atteinte au droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif et de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation. » (ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 19). Voir aussi : ICC-01/04-01/06-T-86-FRA, p. 33, lignes 16 à 20 et ICC-01/04-01/06-T-88, p. 1, lignes 20 et ss.

¹⁵ « La procédure relative aux 24 autres témoins a été engagée avec un retard considérable et injustifié, retard qui, là non plus, ne saurait porter atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et rapide. » (ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, par. 20, Réitéré par la Chambre ICC-01/04-01/06-1311-tFRA, par. 81) « Ce litige sur les décisions prises par l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, qu'il a été demandé à la Chambre de trancher à un stade remarquablement tardif de la procédure, a eu pour conséquence de retarder la communication par l'Accusation des versions non expurgées des éléments de preuve émanant des témoins qui n'ont pas été admis au programme, et ce n'est que très récemment que l'Accusation a entrepris de [EXPURGÉ] ou d'une autre manière. » (Nos soulignés, ICC-01/04-01/06-1311-Anx1-tFRA, par. 80). Voir aussi : Transcription du 13 février 2008, ICC-01/04-01/06-T-75-FRA, p. 2 et p. 14, lignes 21 et ss.

24. Mais surtout, quelles que puissent être les hypothétiques évolutions procédurales à venir, la situation nouvelle née de l'arrêt des procédures, imputable au Procureur, a pour conséquence d'empêcher l'ouverture du procès et, pour le moins, de reporter *sine die* les procédures.
25. Ce report *sine die* d'un procès déjà retardé « *de manière excessive* » caractérise dans sa plus haute acception le « *retard injustifiable imputable au Procureur* » qui, aux termes de l'Article 60-4, justifie la mise en liberté de l'accusé.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I :

Vu la Décision du 13 juin 2008 ;

Vu les Articles 58, 60 et 82 ;

Vu les Règles 118, 119 et 185 ;

ORDONNER la mise en liberté de Monsieur Thomas Lubanga ;

ORDONNER au Greffier de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette Décision.



Catherine d. Mabilie, Avocate à la Cour

Fait le 27 juin 2008

À La Haye, Pays-Bas